

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE, CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des infrastructures de transport

Note du 18 mai 2017 relative aux procédures d'élaboration, d'instruction et d'approbation des schémas directeurs de signalisation de direction et des projets de définition de signalisation

NOR : TRAT1711607N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : la présente note concerne les procédures d'élaboration, d'instruction et d'approbation des dossiers relatifs au schéma directeur national de signalisation de direction et aux schémas directeurs de signalisation de direction :

- des voies à caractéristiques autoroutières du réseau routier national concédé et non concédé ;
- départementaux ;
- de métropoles et d'agglomérations.

Catégorie : mesures d'organisation retenues par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : <Transports_ActivitesMaritimes_Ports_NavigationInterieure/>.

Mots clés libres : routes – signalisation de direction.

Type : instruction aux services déconcentrés.

Références :

Articles L. 411-6 et R. 411-25 du code de la route ;

Article L. 111-1 du code de la voirie routière ;

Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), cinquième partie – signalisation de repérage approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011.

Textes abrogés :

Circulaire n° 92-63 du 19 octobre 1992 relative aux procédures d'approbation des dossiers de signalisation des axes du réseau routier structurant ;

Circulaire n° 98-11 du 12 janvier 1998 relative aux procédures techniques d'approbation des dossiers de signalisation de direction hors réseau routier national structurant ;

Circulaire n° 2002-24 du 29 mars 2002 modifiant la circulaire n° 92-63 du 19 octobre 1992 relative aux procédures d'approbation des dossiers de signalisation des axes du réseau routier structurant portant sur les projets de définition de signalisation de direction des autoroutes concédées.

Annexe : 1.

Publication : BO ; site circulaires.gouv.fr.

La ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ; aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ; direction interdépartementale des routes ; direction des routes d'Île-de-France) ; aux préfets de Guyane et de Mayotte (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane et de Mayotte) ; aux préfets de département (direction départementale des territoires ; direction départementale des territoires et de la mer) ; aux sociétés concessionnaires d'autoroutes (pour attribution) ; au secrétariat général du Gouvernement ; au secrétariat général du MEEM et du MLHD ; à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (pour information).

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

I. – OBJET ET RÈGLES APPLICABLES À LA SIGNALISATION DE DIRECTION

II. – LES SCHÉMAS DIRECTEURS DE SIGNALISATION DE DIRECTION (ART. 80 DE L'IIISR)

II.1. **Le schéma directeur national de signalisation de direction (SDNSD)**

II.2. **Les schémas directeurs de signalisation de direction d'itinéraire (SDSDI) du réseau routier national (RRN) concédé et non concédé**

II.3. **Les schémas directeurs locaux de signalisation de direction**

II.4. **Les projets de définition de signalisation (PDS) du réseau routier national concédé et non concédé**

III. – INFORMATIONS PRATIQUES

ANNEXE

A. – MODIFICATION DU SCHÉMA DIRECTEUR NATIONAL DE SIGNALISATION DE DIRECTION (SDNSD)

A.1. **Modification de la liste des pôles verts**

A.2. **Modification d'une liaison verte sans modification de la liste des pôles verts**

A.2.1. *Cas de modification d'une liaison verte*

A.2.2. *Modalités de modification d'une liaison verte*

A.2.2.1. Composition du dossier de demande de modification d'une liaison verte

A.2.2.2. Transmission du dossier

A.2.2.3. Instruction de la demande de modification

A.2.2.4. Approbation de la modification du SDNSD

B. – SCHÉMAS DIRECTEURS DE SIGNALISATION DE DIRECTION D'ITINÉRAIRE (SDSDI) DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL (RRN) CONCÉDÉ ET NON CONCÉDÉ

B.1. **Concertation**

B.2. **Définition des modalités d'instruction et d'approbation**

B.3. **Dossiers relevant d'une approbation par décision ministérielle**

B.3.1. *Composition du dossier*

B.3.2. *Transmission du dossier par le demandeur*

B.3.3. *Recueil des avis et avis de synthèse de l'IGR*

B.3.4. *Instruction des dossiers*

B.3.4.1. Instruction des dossiers avec réunion interservices (RIS)

B.3.4.1.1. Organisation de la RIS

B.3.4.1.2. Déroulement de la RIS

B.3.4.1.3. Compte rendu de la RIS

B.3.4.2. Instruction des dossiers sans réunion interservices (RIS)

B.3.5. *Approbation du SDSDI et notification*

B.4. **Instruction et décision locale de l'IGR**

B.4.1. *Dossiers relevant d'une instruction et d'une décision locale de l'IGR*

B.4.2. *Composition et diffusion du dossier dans une procédure relevant d'une instruction et d'une décision locale de l'IGR*

B.4.3. *Notification de la décision locale de l'IGR*

C. – CRÉATION OU MODIFICATION DES SCHÉMAS DIRECTEURS LOCAUX DE SIGNALISATION DE DIRECTION

C.1. **Schémas directeurs locaux concernés**

C.2. **Transmission des projets de création ou modification de schémas directeurs locaux**

C.3. **Avis sur les projets de création ou modification**

D. – LES PROJETS DE DÉFINITION DE SIGNALISATION (PDS) DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL

D.1. **Modalités d'instruction du PDS**

D.1.1. *Composition du dossier*

D.1.2. *Transmission du dossier*

D.1.3. *Recueil des avis et avis de synthèse de l'IGR*

D.2. **Approbation du PDS**

SIGLES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE NOTE

PRÉAMBULE

L'objectif de la présente note est :

- d'une part de redéfinir les procédures d'élaboration, d'instruction et d'approbation des différents schémas directeurs de signalisation de direction ;
- d'autre part de rappeler à l'ensemble des acteurs concernés (maîtres d'ouvrage et gestionnaires du réseau routier national concédé et non concédé, des réseaux routiers des départements, des métropoles et des grandes agglomérations), les principes de la signalisation de direction et d'élaboration des schémas directeurs locaux.

Sont concernés par la présente note les schémas directeurs suivants :

- le schéma directeur national de signalisation de direction (SDNSD) ;
- les schémas directeurs de signalisation de direction d'itinéraire (SDSDI) du réseau routier national concédé et non concédé ;
- les schémas directeurs de signalisation locaux (départements, métropoles, grandes agglomérations).

Le présent texte traite également des projets de définition de la signalisation (PDS) sur le réseau routier national concédé et non concédé.

I. – OBJET ET RÈGLES APPLICABLES À LA SIGNALISATION DE DIRECTION

L'objet de la signalisation de direction est de permettre aux usagers de la route de suivre l'itinéraire qu'ils se sont fixés.

Sont concernés par cette signalisation :

- les lieux : agglomérations, communes, lieux-dits, zones d'activité (commerciales, industrielles ou autres), aéroports, grands équipements (stades), zones touristiques etc. ;
- les services : hôpitaux, parcs de stationnement...

Ils sont dénommés « pôles » dans la réglementation.

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) définit les règles à respecter pour la signalisation routière ; ces règles sont applicables à toutes les catégories de routes ouvertes à la circulation publique quelle que soit l'autorité administrative chargée de leur gestion.

Les règles particulières à appliquer pour la signalisation de direction sont définies par les articles 80 à 84-6 de l'IISR traitant de la signalisation de repérage.

L'article 80 de l'IISR indique que « Trois règles fondamentales se rapportant aux indications président à la conception de la signalisation de direction :

- la continuité, qui garantit à l'utilisateur que l'information qui lui a été donnée une fois, lui sera fournie tout le long de son itinéraire jusqu'à son point de destination ;
- la lisibilité, qui conduit notamment à sélectionner un nombre limité de mentions compatibles avec les possibilités de lecture dynamique de l'utilisateur ;
- l'homogénéité, qui assure à l'utilisateur un aspect identique de la signalisation pour des configurations géométriques identiques et ce, quelle que soit la région traversée. »

L'article 81 indique « Un schéma directeur consiste à fixer, à partir de la hiérarchisation des pôles (classes) et de la description des itinéraires suivis pour chaque mention (liaisons), les mentions à signaler sur un réseau donné, dans une zone homogène et pour un horizon fixé.

Il se traduit par des "fiches carrefours" ou des "fiches itinéraires" où ces mentions sont indiquées pour chaque direction, mais aussi par des documents cartographiques de localisation. »

II. – LES SCHÉMAS DIRECTEURS DE SIGNALISATION DE DIRECTION (ART. 80 DE L'IISR)

2.1. Le schéma directeur national de signalisation de direction (SDNSD)

Dans sa mission de garantir la continuité, l'homogénéité et l'efficacité de la signalisation de direction sur l'ensemble du réseau routier, l'État élabore et approuve par arrêté le SDNSD (article 80 de l'IISR).

Le SDNSD concerne les grandes liaisons de transit du territoire national dites « liaisons vertes », c'est-à-dire les liaisons entre agglomérations importantes classées en pôles « verts » (pôles des classes III, IV et V) au sens de la signalisation de direction (article 81 de l'IISR).

Ce schéma directeur sert de référence pour l'élaboration des autres schémas directeurs de signalisation de direction, qui doivent reprendre ces grandes liaisons en les complétant par des liaisons locales dites « liaisons blanches » (article 80 de l'IISR).

Comme précisé à l'article 81.A de l'IISR, les autres schémas directeurs étudiés, voir 2.2 et 2.3, doivent être cohérents avec le schéma directeur national (pôles verts et liaisons vertes) et tenir compte des autres schémas directeurs existants.

Le SDNSD et ses modifications sont approuvés par arrêté du ministre chargé des transports (article 5-1 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié).

Les modalités de modification du SDNSD sont définies en partie A de l'annexe.

2.2. Les schémas directeurs de signalisation de direction d'itinéraire (SDSDI) du réseau routier national (RRN) concédé et non concédé

Un schéma directeur de signalisation de direction d'itinéraire (SDSDI) du réseau routier national porte soit sur une section significative (par exemple, reliant 2 pôles verts), soit sur la totalité d'un axe du réseau routier national concédé ou non concédé.

Un SDSDI doit être établi :

- lors de la création de voies nouvelles ;
- pour les voies existantes, à compter du 1^{er} janvier 2022 chaque itinéraire des voies à caractéristiques autoroutières, ou qui doivent le devenir à terme, fait l'objet d'un schéma directeur de signalisation de direction d'itinéraire approuvé.

La gestion de ces SDSDI est assurée sous la responsabilité du (ou des) gestionnaire(s) de la voirie concernée (DIR, société concessionnaire d'autoroutes).

Chaque SDSDI comprend, pour ce qui le concerne, une fiche itinéraire qui précise la numérotation des échangeurs et l'ensemble des mentions à prévoir (y compris pour les itinéraires de substitution, appelés itinéraire « S » tels que définis à l'article 81 de l'IISR).

L'approbation des SDSDI ou leurs modifications fait l'objet d'une instruction préalable des services de l'État, selon les modalités définies en partie B de l'annexe.

Les SDSDI et leurs modifications sont soumis à l'approbation des services du ministre chargé des transports (article 80 de l'IISR). Ils sont approuvés par décision ministérielle sur proposition du président de la réunion interservices (RIS ; cf. annexe). Ces décisions sont publiées au bulletin officiel du ministère chargé des transports.

Chaque SDSDI est révisé en fonction de l'évolution des réseaux et du SDNSD. Ces révisions sont instruites et approuvées selon les mêmes modalités que celles définies en partie B de l'annexe.

2.3. Les schémas directeurs locaux de signalisation de direction

Les schémas directeurs locaux de signalisation de direction se rapportent au territoire d'une collectivité : départements, métropoles, grandes agglomérations.

Ils sont élaborés à l'initiative de la collectivité concernée en respectant la réglementation en vigueur et en particulier celle concernant les critères de classement des pôles et de leurs liaisons (article 81 de l'IISR).

Pour ce faire, les collectivités transmettent à l'État pour avis, leurs projets de création ou modification de schémas directeurs impactant le SDNSD ou les SDSDI du RRN selon les modalités définies en partie C de l'annexe : l'avis de l'État porte sur les pôles verts et liaisons vertes définis par le SDNSD, ainsi que sur l'impact du projet sur le réseau routier national.

Les schémas directeurs locaux de signalisation de direction des collectivités sont approuvés par délibération des assemblées compétentes.

Les collectivités transmettent copie du schéma directeur approuvé (au format informatique) à la Mission d'appui du réseau routier national (MARRN) à l'adresse suivante :

ptm.marrn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Les modalités d'instruction des schémas directeurs locaux sont définies en partie C de l'annexe.

2.4. Les projets de définition de signalisation (PDS) du réseau routier national concédé et non concédé

Les PDS définissent et localisent l'ensemble des signalisations de direction, horizontale et verticale de police, fixes et dynamiques, à implanter sur les voiries étudiées et sur les carrefours de raccordement et de rabattement à celles-ci.

Le PDS s'appuie sur un SDSDI approuvé.

Sont concernés par la présente note :

- les opérations du réseau routier national concédé, les opérations du RRN non concédé soumises à audit de sécurité, réalisées par l'État ou par des tiers,
- les autres projets significatifs de renouvellement de la signalisation sur l'ensemble du RRN.

Un PDS doit être établi lors de tout aménagement ou modification impactant la signalisation d'une voie faisant l'objet d'un SDSDI.

L'instruction du PDS permet de vérifier le respect des règles (IISR) d'implantation des équipements de la signalisation de direction, en tenant compte des contraintes du terrain et sa conformité avec le SDSI approuvé.

Les modalités d'instruction et d'approbation des PDS sont définies en partie D de l'annexe.

III. – INFORMATIONS PRATIQUES

Des informations pratiques pour l'application de la présente note sont disponibles sur le site : <http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/>

Je vous invite à faire part à mes services (DGITM/DIT/MARRN) de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente note.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>

Fait le 18 mai 2017

*La ministre auprès du ministre d'État,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
chargée des transports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
F. POUPARD*

ANNEXE

A. – MODIFICATION DU SCHEMA DIRECTEUR NATIONAL DE SIGNALISATION DE DIRECTION (SDNSD)

Le SDNSD est défini par arrêté ministériel. Il est constitué :

- de la liste et du classement des pôles « verts » de la métropole, des départements d'outre-mer et des pays frontaliers reliés par le réseau routier avec la métropole ;
- de la liste et du descriptif des liaisons « vertes » reliant les pôles verts.

Le ministère chargé des transports est responsable de la gestion du SDNSD et de ses modifications. Les modifications du SDNSD peuvent provenir de modifications de la liste des pôles verts ou du descriptif des liaisons vertes reliant des pôles verts.

A.1. Modification de la liste des pôles verts

L'évolution démographique des agglomérations ou un regroupement communal peut entraîner la modification de la liste des pôles verts du SDNSD.

Ces modifications peuvent concerner :

- l'ajout d'un nouveau pôle vert à la liste ;
- le classement à une classe supérieure ou à un niveau supérieur d'un pôle vert existant ;
- le déclassement à une classe inférieure ou à un niveau inférieur d'un pôle vert existant ;
- le déclassement d'un pôle vert en pôle blanc.

Ces modifications peuvent entraîner des modifications des liaisons vertes du SDNSD.

Les modifications de la liste des pôles verts sont initiées et instruites par la DGITM/DIT/MARRN, et approuvées par arrêté du ministre chargé des transports.

A.2. Modification d'une liaison verte sans modification de la liste des pôles verts

A.2.1. Cas de modification d'une liaison verte

La liaison entre deux pôles est composée des voiries assurant le parcours le mieux adapté à la majorité des catégories de véhicules concernés dans les meilleures conditions de sécurité et de confort.

Une liaison verte existante peut être modifiée, notamment, des suites de :

- la création d'un nouvel axe routier ;
- l'aménagement d'un axe routier existant le rendant plus performant que l'itinéraire actuel ;
- la réalisation d'un échangeur.

A.2.2. Modalités de modification d'une liaison verte

A.2.2.1. Composition du dossier de demande de modification d'une liaison verte

Une modification d'une liaison verte du SDNSD fait l'objet d'un dossier comprenant :

- une note de présentation indiquant le contexte ayant entraîné la modification ;
- une étude justifiant les modifications de la définition de la liaison verte ;
- une carte et le descriptif des liaisons vertes concernées avant et après les modifications ;
- les comptes rendus de concertation locale avec les collectivités et les gestionnaires des voiries concernées par la modification de la liaison verte.

A.2.2.2. Transmission du dossier

Le demandeur (collectivité locale, gestionnaire de la voirie) adresse le dossier à l'ensemble des personnes et services suivants :

- au chef de la MARRN (DGITM/DIT/MARRN) ;
- à l'Inspecteur Général Routes (IGR) du pôle territorial de la MARRN concerné ;
- à la DGITM/DIT/GRN/GCA (GCA) dans le cas où la demande impacte la signalisation d'une autoroute concédée ;
- au(x) préfet(s) de région(s) concerné(s) – DREAL ou DRIEA-IF ;
- au(x) préfet(s) coordonnateur(s) des itinéraires routiers concerné(s) – DIR (voirie non concédée) ;
- au(x) préfet(s) des départements concernés – DDT(M) ;
- aux gestionnaires des autres voiries impactées (DIR, SCA, départements, métropoles, grandes agglomérations) ;
- aux collectivités impactées.

Les dossiers sont adressés au format papier et électronique.

A.2.2.3. Instruction de la demande de modification

L'instruction de la demande de modification d'une liaison verte est réalisée par la MARRN.

À partir de la réception du dossier complet, les personnes et services consultés disposent d'un délai de deux mois pour communiquer leur avis à l'IGR.

L'IGR sur la base des avis recueillis, dispose ensuite d'un délai de deux mois pour adresser son avis de synthèse au chef de la MARRN.

A.2.2.4. Approbation de la modification du SDNSD

L'État approuve la modification du SDNSD par arrêté selon les dispositions définies au paragraphe II.2.1 de la présente note.

B. – SCHEMAS DIRECTEURS DE SIGNALISATION DE DIRECTION D'ITINÉRAIRE (SDSDI) DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL (RRN) CONCÉDÉ ET NON CONCÉDÉ

L'élaboration ou la modification des schémas directeurs et la concertation définies ci-après, sont de la responsabilité du demandeur.

B.1. Concertation

Lors de l'établissement du schéma d'itinéraire et de celui de complément de liaison vers une autoroute ou voie assimilable, une concertation avec les gestionnaires des voiries assurant la continuité des mentions signalées sur la voie étudiée et le réseau routier connexe, doit être menée par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire de la voirie étudiée.

Cette phase de concertation est un préalable à l'instruction du dossier qui s'attache notamment à la qualité de l'organisation de la concertation et de son déroulement.

B.2. Définition des modalités d'instruction et d'approbation

L'instruction des dossiers est réalisée par la DGITM/DIT/MARRN.

Avant toute transmission d'un projet de création ou modification de SDSDI, le demandeur doit prendre contact avec l'IGR du pôle territorial de la MARRN concerné, afin de lui présenter son projet. L'IGR peut ainsi donner des conseils sur la présentation du dossier.

La MARRN informe le demandeur des modalités d'instruction et d'approbation fixées pour son projet.

Pour les voies nouvelles le dossier de schéma directeur doit être transmis pour l'instruction :

- avant l'engagement des études de projet concernant les opérations d'investissement routier pour les voies non concédées ;
- en même temps que le dossier d'avant projet autoroutier (APA) intéressant la construction et l'aménagement des autoroutes concédées.

B.3. Dossiers relevant d'une approbation par décision ministérielle

À l'exception des dossiers relevant d'une instruction et d'une décision locale de l'IGR mentionnés au B.4, les autres dossiers relèvent d'une approbation par décision ministérielle.

B.3.1. Composition du dossier

Le dossier établi par le demandeur doit comprendre :

- une note et un plan de présentation générale de la voirie précisant le cadre et l'horizon dans le temps de l'étude ;
- une présentation du contexte ayant entraîné la création de la voie nouvelle ou la modification du schéma directeur étudié, comprenant notamment les éléments relatifs aux consultations réalisées et aux échanciers de réalisation ;
- un plan à échelle appropriée repérant la localisation des échangeurs ;
- la liste des pôles verts et des pôles blancs classés avec justification de leur niveau de classement ;
- une carte des pôles classés avec représentation de leur niveau ;
- un extrait des cartes de toutes les liaisons vertes existantes du schéma directeur national de signalisation de direction approuvées, les cartes des liaisons vertes modifiées avec le descriptif des itinéraires concernés avant et après les modifications demandées et les liaisons dérivées ;
- un extrait des cartes de toutes les liaisons blanches existantes et les cartes des liaisons blanches modifiées y compris les liaisons dérivées ;
- les justifications de liaison pour toutes les mentions ajoutées ou supprimées ;
- les cartes des itinéraires de rabattement ;
- les cartes de repérage des itinéraires de rabattement modifiés ou créés ;
- les cartes des itinéraires de substitution « S » ;
- les cartes des itinéraires européens « E » ;
- pour une voirie nouvelle, les fiches itinéraires de l'axe concerné, telles que définies à l'article 81-E de l'IISR ;
- pour les autres axes impactés par le projet concerné, les fiches itinéraires initialement approuvées et les fiches révisées tenant compte des modifications apportées.

Nota bene : un modèle de fiche itinéraire au format informatique est mis en ligne sur le site <http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/>.

B.3.2. Transmission du dossier par le demandeur

Le demandeur transmet le dossier à la MARRN :

2 exemplaires pour le chef de la MARRN (DGITM/DIT/MARRN) ;

2 exemplaires pour l'Inspecteur Général Routes (IGR) du pôle territorial de la MARRN concerné.

Le demandeur diffuse également le dossier aux personnes et services suivants :

- à la DGITM/DIT/GRN/GCA (GCA) dans le cas où la demande impacte la signalisation d'une autoroute concédée ;
- au(x) préfet(s) de région(s) concerné(s) – DREAL ou DRIEA-IF ;
- au(x) préfet(s) coordonnateur(s) des itinéraires routiers concerné(s) – DIR (voirie non concédée) ;
- au(x) préfet(s) des départements concernés – DDT(M) ;
- aux gestionnaires des autres voiries impactées (DIR, SCA, départements, métropoles, grandes agglomérations) ;
- aux collectivités impactées.

Les dossiers sont adressés au format papier et électronique.

B.3.3. Recueil des avis et avis de synthèse de l'IGR

À partir de la réception du dossier papier complet, les personnes et services consultés disposent d'un délai de deux mois pour communiquer leur avis à l'IGR.

L'IGR sur la base des avis recueillis, dispose d'un délai de deux mois pour adresser son avis de synthèse au chef de la MARRN.

B.3.4. Instruction des dossiers

B.3.4.1. Instruction des dossiers avec réunion interservices (RIS)

La RIS est destinée à éclairer les décisions que l'État devra prendre sur le dossier, notamment sur le déroulement de la concertation et les cas d'écart à la règle.

La présidence de la RIS est assurée par le chef de la Mission d'appui du réseau routier national (MARRN) ; son secrétariat est assuré par la MARRN.

B.3.4.1.1. Organisation de la RIS

Dans le cas où la concertation menée par le demandeur est jugée satisfaisante et ne fait pas apparaître de différents majeurs, la RIS peut être remplacée par un échange de courriers organisé par le chef de la MARRN avec les personnes qui ont déjà été consultées lors de la phase de concertation.

Dans les autres cas, la RIS est organisée dans un délai de six semaines à compter de la réception de l'avis de synthèse de l'IGR par le chef de la MARRN qui présidera la RIS.

Le demandeur communique à la MARRN la liste et les coordonnées des personnes, représentants des collectivités locales et gestionnaires de voiries, qu'il propose d'inviter à la réunion.

En fonction du dossier instruit, la RIS réunit sous l'autorité de son président et à son initiative :

- l'Inspecteur Général Routes (IGR) du pôle territorial de la MARRN concerné ;
- le demandeur,

et en tant que de besoin :

- la DGITM/DIT/GRN/GCA (GCA) dans le cas où la demande impacte la signalisation d'une autoroute concédée ;
- le(s) préfet(s) de région(s) concerné(s) – DREAL ou DRIEA-IF ;
- le(s) préfet(s) coordonnateur(s) des itinéraires routiers concerné(s) – DIR (voirie non concédée) ;
- le(s) préfet(s) des départements concernés – DDT(M) ;
- les gestionnaires des autres voiries impactées (DIR, SCA, départements, métropoles, grandes agglomérations) ;
- les collectivités impactées.

La MARRN envoie une invitation à l'ensemble des participants un mois avant la date de la réunion.

Le demandeur transmet les éléments préparatoires à la RIS à l'ensemble des participants 15 jours avant la date de la réunion.

B.3.4.1.2. Déroulement de la RIS

Après présentation du dossier par le demandeur, la RIS examine les propositions se rapportant :

- aux éventuelles modifications des liaisons vertes du SDNSD ;
- à la numérotation des échangeurs ;
- aux fiches itinéraires de l'axe étudié et des axes connexes ;
- aux itinéraires de substitution « S » et aux itinéraires européens « E » ;
- aux itinéraires de rabattement.

B.3.4.1.3. Compte rendu de la RIS

La MARRN rédige un projet de compte rendu. Ce projet accompagné des fiches itinéraires conformes au compte rendu, est adressé pour avis aux participants à la RIS qui disposent d'un délai de 15 jours pour formuler leurs observations.

Sur la base des observations recueillies, le président de la RIS signe et adresse aux participants, le compte rendu définitif accompagné, s'il y a lieu, des fiches itinéraires conformes au compte rendu.

En tant que de besoin le compte rendu est accompagné :

- des cartes des liaisons vertes modifiées ;
- du descriptif des réseaux verts modifiés.

B.3.4.2. Instruction des dossiers sans réunion interservices (RIS)

Dans ce cas, les personnes consultées lors de la phase de concertation ne font pas l'objet d'une nouvelle consultation.

Une instruction sans RIS est applicable notamment aux cas suivants :

- a) Modifications mineures de signalisation d'une ou plusieurs mentions vertes.

À titre d'exemple ces modifications peuvent concerner :

- le report en sortie d'une ou plusieurs mentions vertes à l'occasion de la création d'un nouvel échangeur à proximité ;
- une modification limitée d'une liaison verte.

b) Dossiers simples où la concertation menée par le demandeur est suffisante pour éclairer les décisions que l'État devra prendre sur le dossier.

B.3.5. Approbation du SDSDI et notification

Les SDSDI et leurs modifications sont approuvés sous la forme de fiches itinéraires qui sont annexées à la décision ministérielle, selon les dispositions définies au paragraphe II.2.2 de la présente note.

La décision approuve également en tant que de besoin la numérotation des échangeurs.

Les modifications éventuelles du SDNSD font l'objet d'un arrêté ministériel préparé par la MARRN.

La décision est notifiée par la Directrice des Infrastructures de Transport (DIT) au demandeur ainsi qu'au préfet coordonnateur du réseau routier national et aux autres gestionnaires concernés.

B.4. Instruction et décision locale de l'IGR

B.4.1. Dossiers relevant d'une instruction et d'une décision locale de l'IGR

Les dossiers relevant d'une instruction et d'une décision locale de l'IGR, sont les suivants :

- a) Modifications de la signalisation des mentions blanches.

La signalisation des mentions blanches concerne la signalisation d'un pôle blanc et/ou d'un pôle vert (signalé sur un itinéraire assurant une liaison blanche entre un pôle vert et un pôle blanc au sens de l'article 81-C.1.a de l'IISR).

b) La mise en place ou la modification d'une signalisation complémentaire de type D70 telle que définie à l'article 83-9 de l'IISR, est validée ou refusée par décision locale de l'IGR.

Une demande de mise en place ou modification de signalisation complémentaire de type D70 ne pourra être formulée qu'un an au plus tôt après la mise en service de la voirie pour les infrastructures nouvelles. Ce délai est considéré comme une durée permettant aux usagers de s'adapter et ainsi de détecter les vrais besoins.

B.4.2. *Composition et diffusion du dossier dans une procédure relevant d'une instruction et d'une décision locale de l'IGR*

L'IGR indique au demandeur la composition du dossier et la liste des services auprès desquels il doit le diffuser : ces éléments sont une déclinaison des modalités prévues aux paragraphes B.3.1 et B.3.2, au cas du dossier présenté.

B.4.3. *Notification de la décision locale de l'IGR*

Après analyse des avis recueillis, l'IGR notifie sa décision de validation ou de refus au demandeur.

Dans le cas d'une décision de validation, le demandeur met à jour en conséquence les fiches itinéraires (voiries à caractéristiques autoroutières) ou les fiches carrefours (autres voiries), et les transmet à l'IGR.

L'IGR transmet une copie de sa décision et des fiches mises à jour :

- au chef de la MARRN ;
- à la DGITM/DIT/GRN/GCA (GCA) dans le cas où la demande impacte la signalisation d'une autoroute concédée ;
- aux gestionnaires des autres voiries impactées (DIR, SCA, départements, métropoles, grandes agglomérations).

C. – CRÉATION OU MODIFICATION DES SCHÉMAS DIRECTEURS LOCAUX DE SIGNALISATION DE DIRECTION

C.1. **Schémas directeurs locaux concernés**

Sont concernés tous les schémas directeurs locaux de signalisation de direction tels que définis par l'article 81 de l'IISR et établis par les départements, métropoles et agglomérations.

C.2. **Transmission des projets de création ou modification de schémas directeurs locaux**

Les collectivités transmettent, pour avis de l'État, les projets de création ou modification de schémas directeurs avant approbation à :

- 2 exemplaires pour l'IGR du pôle territorial concerné de la MARRN ;
- le préfet de région concerné – DREAL ou DRIEA-IF ;
- les gestionnaires des réseaux routiers concernés.

C.3. **Avis sur les projets de création ou modification**

L'instruction des projets est réalisée par la MARRN.

L'IGR du pôle territorial concerné recueille en tant que de besoin l'avis des gestionnaires des réseaux routiers concernés.

À partir de la réception du dossier complet, ces services disposent d'un délai de deux mois pour communiquer leur avis à l'IGR.

L'IGR sur la base des avis recueillis, dispose ensuite d'un délai de deux mois pour adresser son avis de synthèse au responsable de la collectivité.

D. – LES PROJETS DE DÉFINITION DE SIGNALISATION (PDS) DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL

D.1. **Modalités d'instruction du PDS**

L'avis sur le PDS est de la compétence de l'IGR. Au titre de la présente note, il ne porte que sur la signalisation directionnelle.

D.1.1. Composition du dossier

Le dossier doit comporter :

- a) Une notice de présentation décrivant les référentiels (textes réglementaires, guides de conception, vitesses par section, schémas directeurs de signalisation nationaux, départementaux et/ou d'agglomération ...) utilisés ainsi que les grands principes de signalisation ;
- b) Un plan de situation et/ou un plan synoptique du projet à une échelle adaptée ;
- c) Le cahier des décors et la vue en plan (à l'échelle adaptée, 1/500 à 1/2 000) de l'implantation des équipements de signalisation et la vérification de la visibilité ;
- d) Les avis des gestionnaires des autres réseaux concernés par le projet de PDS.

D.1.2. Transmission du dossier

Le PDS doit être transmis par le demandeur à :

- 2 exemplaires pour l'IGR du pôle territorial concerné de la MARRN ;
- à la DGITM/DIT/GRN/GCA (GCA) dans le cas où la demande impacte la signalisation d'une autoroute concédée.

D.1.3. Recueil des avis et avis de synthèse de l'IGR

À partir de la réception du dossier complet, GCA dispose d'un délai de deux mois pour communiquer son avis à l'IGR.

À compter de la réception du dossier complet, l'IGR dispose d'un délai de quatre mois pour formuler son avis.

D.2. Approbation du PDS

Le PDS est approuvé, après l'avis de l'IGR, par le président de la société concessionnaire d'autoroute pour les autoroutes concédées, le pilote stratégique tel que défini par l'instruction Gouvernementale du 29 avril 2014 pour les opérations concernant le réseau routier non concédé.

Le cas échéant, la décision d'approbation sera accompagnée d'une note justifiant de la non prise en compte de certaines observations émises dans l'avis de l'IGR.

SIGLES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE NOTE

AP	Avant-projet
APA	Avant-projet autoroutier
APS	Avant-projet sommaire
DDT	Direction départementale des territoires
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DGITM	Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
DIR	Direction interdépartementale des routes
DIT	Direction des infrastructures de transports
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRIEAIF	Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
GRN/GCA	Gestion du réseau routier national - Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.
IGR	Inspecteur général routes
IISR	Instruction interministérielle sur la signalisation routière.
IPMS	Inspection préalable à la mise en service

Itinéraire E	Itinéraire européen
Itinéraire S	Itinéraire de substitution
MARRN	Mission d'appui du réseau routier national
PDS	Projet de définition de signalisation
RIS	Réunion interservices
SDNSD	Schéma directeur national de signalisation de direction
SDSDI	Schéma directeur de signalisation de direction d'itinéraire